

## Une procédure exceptionnelle de remise en circulation des billets dans les DAB en cas de crise

Depuis la décision de la BCE du 16 septembre 2010, qui remplace l'ancien cadre juridique du recyclage, la Banque de France peut assouplir temporairement, pour les établissements qui lui en font la demande, les conditions de remise en circulation des billets en cas d'événement exceptionnel.

Les établissements de crédit et les établissements de paiement qui souhaitent alimenter des distributeurs automatiques avec des billets en euro non prélevés directement auprès de la Banque de France doivent avoir signé une convention de distribution qui précise que les billets doivent, préalablement à leur remise en circulation, faire l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif de façon automatique, c'est-à-dire au moyen d'un automate de traitement ayant fait l'objet de tests positifs (cf. liste sur le [site de la BCE](#)).

### Vérification manuelle par du personnel formé

Par dérogation à cette règle, la décision BCE/2010/14 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euro prévoit dans son article 7 que, lorsqu'un événement présente un caractère exceptionnel ayant pour conséquence d'entraver de manière significative l'approvisionnement des billets en euro, et sous réserve que la banque centrale en convienne, la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets peut, à titre temporaire, se faire manuellement, par du personnel formé.

La dérogation s'applique aux établissements de crédit ou de paiement, qu'ils aient ou non signé une convention de distribution avec la Banque de France.

Les modalités de mise en œuvre de cette dérogation sont définies dans une procédure à laquelle s'ajoutent un formulaire de saisine de la Banque de France par un représentant habilité de l'établissement de crédit ou de paiement et un formulaire à renseigner lors du retour à une situation normale. Ces trois documents sont en ligne sur le site internet de la Banque de France à l'adresse suivante : <http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/billets-et-pieces/remise-en-circulation-des-billets/procedure-en-cas-devenement-exceptionnel.html>

### Une évolution attendue par les établissements de crédit

Le dispositif en cas d'événement exceptionnel répond à une attente forte des établissements de crédit, relayée et appuyée auprès de l'Eurosystème par la Banque de France.

Auparavant, les établissements de crédit ne pouvaient se prévaloir que de la force majeure pour s'affranchir, en cas de crise, du traitement automatique des billets à remettre en circulation. La Banque de France ne pouvait en aucun cas les y autoriser, seul le juge étant compétent pour qualifier a posteriori un cas de force majeure.

Le nouveau dispositif, qui découle de l'article 7 de la Décision BCE, apporte aux établissements de crédit et de paiement une plus grande sécurité juridique et rend la Banque de France compétente pour apprécier la situation et apporter une réponse dans les meilleurs délais aux établissements qui l'auront saisie.

### La formation du personnel

La formation du personnel des agences à l'authentification et au tri qualitatif est de la responsabilité de l'établissement de crédit ou de paiement.

La Banque de France apporte son concours en formant à l'authentification des signes de sécurité des billets plus de vingt mille personnes par an (guichetiers de banques, transporteurs de fonds, commerçants...) qui peuvent elles-mêmes devenir formateurs-relais dans leur propre structure. La formation proposée par la Banque de France, d'une durée d'une à deux heures, est adaptée aux besoins spécifiques des demandeurs, elle est gratuite et peut se faire sur le lieu de travail.

Il suffit, pour en bénéficier, de prendre contact avec l'implantation de la Banque de France la plus proche, ou d'adresser un message à la boîte [euro-formation@banque-france.fr](mailto:euro-formation@banque-france.fr)

### Pour aller plus loin

Sur le site Internet de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr/>) :

- la [décision BCE](#) du 16 septembre 2010,
- la [procédure](#) à mettre en œuvre
- les formulaires de [saisine](#) et de [retour à la normale](#)

Vous pouvez également contacter la Banque de France via la boîte aux lettres : [1255-robustesse-ut@banque-france.fr](mailto:1255-robustesse-ut@banque-france.fr)